

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques TAVEAU, Maire.

Présents : Mr Jacques TAVEAU, Mr Claude MANCEL, Mme Aurélie DELCURE, Mme Marie Françoise LELEU, Mr Lucien MONARD, Mr Florian DECOURT,

Absentes excusées : Mme Caroline DEFFONTAINES (pouvoir à M. Claude MANCEL)
Mme Vanessa FRERE (pouvoir à Mme Marie-Françoise LELEU)
Mme Mélanie VINCENT (pouvoir à M. Jacques TAVEAU)
Mr Valentin FLORIN (pouvoir à M. Florina DECOURT).
Mme Valérie UYTTERSROT (pouvoir à M. Lucien MONARD)

Secrétaire de séance : Madame Marie Françoise LELEU

Nombre de Membres : En exercice : 11 Présents : 6 Votants : 11

Approbation du compte rendu de la réunion du 11 décembre 2024 Approuvé à l'unanimité

1) DÉLIBÉRATION VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de CHEPOIX ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du Conseil Municipal, en particulier la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le CFU de l'année 2024, comme suit :

Budget principal Section fonctionnement		Budget principal Section investissement	
Dépenses	224 221.45	Dépenses	33 046.19
Recettes	297 859.10	Recettes	51 383.77
Bilan de l'exercice	73 367.65	Bilan de l'exercice	18 337.58
Report	461 396.37	Report	173 336.65
Résultat de fonctionnement	535.034.02	Résultat d'investissement	191 674.23

Après avoir délibéré, l'assemblée,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, Monsieur Le Maire n'ayant pas pris

part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du Conseil Municipal de CHEPOIX ;
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

2) DÉLIBÉRATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jacques TAVEAU, Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice **2024** dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Report 2024	+ 461 396.37 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2024	+535 034.02 €

Section d'Investissement

Report 2024	+ 173 336.65 €
Résultat excédentaire d'investissement cumulé au 31/12/2024	+ 191 674.23 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité l'affectation au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

1°) le surplus est affecté en recettes d'investissement et porté Sur la ligne budgétaire R 001 « excédent d'investissement reporté »	+ 191 674.23 €
--	----------------

2°) le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	+ 535 034.02 €
--	----------------

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité l'Affectation de résultat 2024 sur le budget 2025.

D'inscrire cette délibération.

3) DÉLIBÉRATION VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le budget de la commune est présenté par Mr le Maire après avoir été validé par Mme LIEURE, Chef de poste du SGC de Saint Just en Chaussée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré arrête et adopte, à l'unanimité, le budget primitif de l'année **2025** comme suit :

785 261.02 € en dépenses pour la section fonctionnement

785 261.02 € en recettes pour la section fonctionnement

264 232.23 € en dépenses pour la section d'investissement

264 232.23 € en recettes pour la section d'investissement.

L'assemblée délibérante a voté le budget au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement, et en investissement sans vote formel pour les chapitres «opération d'équipement».

D'ADOPTER le budget 2025 de la Commune

D'inscrire cette délibération.

4) DÉLIBÉRATION VOTE TAXE 1259

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les taux des taxes communales appliquées en 2024.

NATURE DE LA TAXE	RAPPEL TAUX 2024
Taxe Foncière sur le bâti	39.17 %
Taxe Foncières sur le non bâti.	39.64 %
Taxe d'Habitation	13.94 %

Monsieur Le Maire présente l'Etat 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales et propose de maintenir les taux.
Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité le maintien des taux.

DE FIXER le taux d'imposition des taxes communales pour l'exercice 2025, comme suit :

NATURE DE LA TAXE	TAUX 2025
Taxe Foncière sur le bâti	39.17 %
Taxe Foncière sur le non bâti	39.64 %
Taxe d'Habitation	13.94 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision de l'Etat 1259 complété aux services préfectoraux

D'INSCRIRE cette délibération.

5) -DÉLIBÉRATION FONGIBILITÉ DES CREDITS

L'assemblée délibérante a voté le budget au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement, et en investissement sans vote formel pour les chapitres «opération d'équipement».

Conformément à l'article L 8217-10-6 du CGCT, l'assemblée générale autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs, aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes : Fonctionnement : 7,5% et Investissement : 7,5 %.

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité la fongibilité des crédits.

D'inscrire cette délibération.

6) DÉLIBÉRATION CONTRAT PREVOYANCE TERRITORIA

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- La Formule 2 (Pack prévoyance) choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 2

Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès

A compter du 1^{er} janvier 2023

Niveau 1 : 90%

Niveau 2 : 95%

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2025

, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,

- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95 %.

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 100 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du jeudi 12 décembre 2024 ;

*Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le centre de gestion de l'Oise
D'inscrire cette délibération.*

7) DÉLIBÉRATION CONVENTION ADHÉSION SERVICE URBANISIME DELA CCOP

Objet de la délibération : Adhésion par Convention au SUM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes de L'Oise Picarde (CCOP),

Vu la délibération en date du 12 novembre 2024 décidant d'adopter une nouvelle Convention relative au service d'urbanisme mutualisé (SUM),

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme) à L 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes

appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que son article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI).

Vu la nécessité de passer une Convention entre la CCOP et la Commune de CHEPOIX (Oise), ayant pour objet de fixer les modalités organisationnelles, techniques et financières relatives à la disposition dudit service,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme sont définies par convention ci-jointe,

Considérant qu'il convient de se rapprocher du service mutualisé,

Il est demandé au Conseil Municipal après exposé de Monsieur le Maire :

D'approuver les termes de la convention relative au fonctionnement du SUM et d'autoriser le Maire à la signer. En l'absence d'approbation de la présente convention, le SUM ne sera plus en mesure d'être mis à disposition et cessera donc l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la commune.

Le Conseil Municipal émet le vote suivant : 9 pour et 1 abstention, soit un avis favorable pour ce projet.

D'inscrire cette délibération.

8) DÉLIBÉRATION TAXE AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la Loi de Finance n°2021-1900 du 30/12/2021 rendant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à la Communauté de Communes de l'Oise Picarde dont la Commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, des compétences de la Communauté de Communes dont les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire, en se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la Commune,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 30/12/2021 pour 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, :

Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2026 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances, pour toutes les demandes de permis de construire.

4% du produit de la taxe d'aménagement de la commune pour une durée de 3 ans à compter du

1^{er} janvier 2026

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture **avant le 30 novembre**, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Le Conseil Municipal émet le vote suivant : 9 pour et 1 abstention, soit un avis favorable pour ce projet.

D'inscrire cette délibération.

9) DÉLIBÉRATION SUBVENTION CCAS

Monsieur Le Maire propose le versement d'une subvention au CCAS pour un montant de cinq mille euros (5.000€).

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES)

- Florian indique qu'il y a un puits en face de la maison de M. et Mme HOUKE qui doit être clôturé.
- Suggestion de l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie aux gouttières de l'Eglise
- Marie-Françoise signale qu'il y a des amas de boue aux sorties des champs. Faire de la place au niveau des passages niveaux également.
- Les panneaux de la commune sont à récupérer à la préfecture
- Lucien interpelle sur le prix du m³ d'eau une augmentation aura lieu d'environ 15% à partir du 1^{er} janvier 2026
- Cérémonie du 8 mai à 10h30 suivi d'une collation
- Fête du 13 et 14 juillet : restauration cochon + légumes (participation financière juste pour les extérieurs), groupe musical, feu d'artifice ; diverses idées à réfléchir lors d'une prochaine réunion avec le CCAS

Fin de la séance 21h30.

SIGNATURE

Le Maire,
Jacques TAYBAU



